

ARRETE DU MAIRE

Objet : Stationnement réservé aux personnes en situation de handicap -
Rue du Président POINCARE à l'angle Nord-Est de la Place VANOLLES.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées
- annexes,
- Vu l'arrêté n° 226/2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques MEYER, Premier Adjoint au Maire chargé du Patrimoine et des Grands Travaux,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.241.3-1, L.241.3-2 et L.241.3-3,
- Considérant que, dans un souci d'égalité, il y a lieu de faciliter les déplacements des personnes en situation de handicap.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes en situation de handicap ont un emplacement réservé Rue du Président POINCARE à l'angle Nord-Est de la Place VANOLLES.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes) sera mise en place par les Services de la Régie Municipale.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

(Modificatif de l'arrêté de base n° 455)

Pj : 1 Plan

Fait à Sélestat, le 4 JUIL. 2023

Le Maire



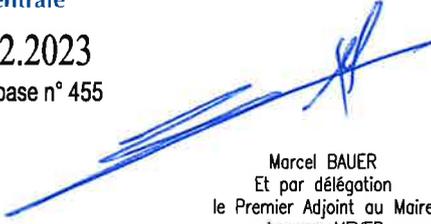
Marcel BAUER
Et par délégation
le Premier Adjoint au Maire,
Jacques MEYER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Adjoint au Maire Claude SCHALLER ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- les Services de la Régie Municipale ;
- Ateliers Municipaux.

Date :

Le Maire :



Marcel BAUER
Et par délégation
le Premier Adjoint au Maire
Jacques MEYER

Rue du Président POINCARÉ à l'angle Nord-Est de la Place Vanolles

Emplacement réservé aux personnes en situation de handicap



-SAU - 26/06/2023

